



Les docs de
JurisAnimation
Par David Leseigneur

LE STATUT ET LA JUSTICE DES MINEURS



LE STATUT ET LA JUSTICE DES MINEURS

Le sigle ACM a pour signification « accueil collectif de **mineurs** ». Si les termes pris un par un ne semblent pas poser problème, on peut malgré tout se demander ce qu'il y faut mettre derrière si on les envisage du point de vue juridique. C'est plus précisément le terme « mineur » qui va nous intéresser dans cet article. Au-delà du fait qu'un mineur a moins de 18 ans, quel va être son statut et ses responsabilités ? Bénéficie-t-il d'un régime spécifique en matière de justice ?

Toutes ces questions peuvent paraître éloignées de la réalité de terrain des ACM. Et pourtant, à y regarder de plus près, on se rend rapidement compte qu'elles font l'objet de nombreuses interrogations de la part des jeunes, autant que des animateurs.

Qu'il s'agisse de la remarque bien connue : « si tu recommences, je t'emmène chez les gendarmes, ils te mettront en prison », ou de la question inquiète de l'adolescent qui a commis une infraction, le statut, les responsabilités et la justice des mineurs sont bel et bien au cœur de notre activité.

Sachant cela, il apparaît alors nécessaire de maîtriser a minima les quelques notions clés en la matière. C'est ici que réside tout l'intérêt de cet article : revenir de manière synthétique sur la responsabilité, le statut et la justice des mineurs.

I/ La responsabilité des mineurs

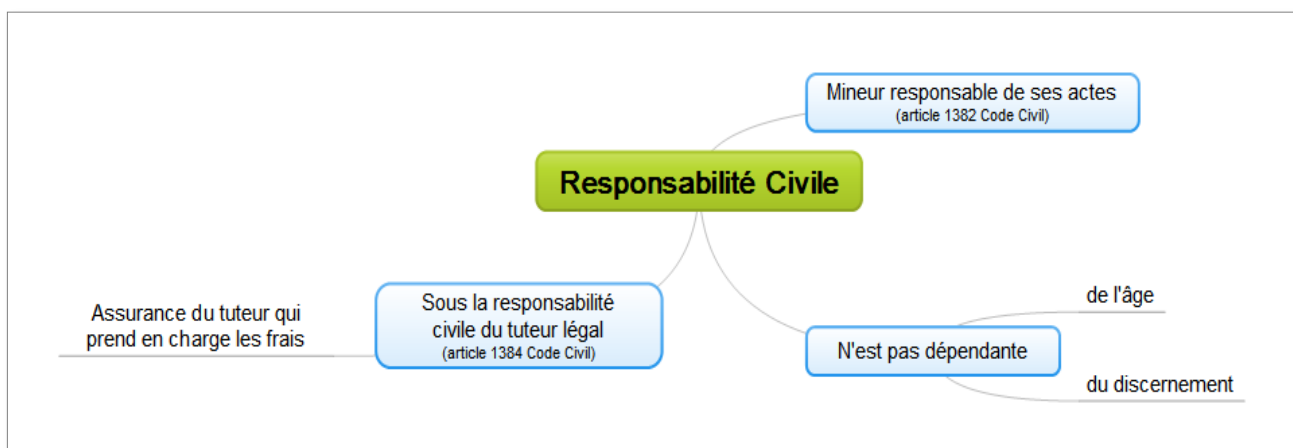
Pour envisager l'étendue de la responsabilité des mineurs d'un point de vue juridique, utilisons deux concepts devenus familiers pour les lecteurs assidus de JurisAnimation : la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

2

La responsabilité civile

Il faut savoir qu'en principe **un mineur est responsable de ses actes**. Cela veut dire qu'il peut engager sa responsabilité civile s'il a commis une faute de nature à engendrer un préjudice (article 1382 C.civ). L'âge et le manque de discernement ne sont donc pas des conditions préalables pour engager responsabilité civile.

Ex : un enfant marche volontairement sur les lunettes de son camarade et les casse. En principe, il pourrait engager sa propre responsabilité civile. Ce n'est pas parce qu'il n'a pas vu les lunettes ou qu'il est trop jeune pour comprendre les conséquences de son acte que cela l'exonère de sa responsabilité.



Cela étant, pour des raisons évidentes de solvabilité, **ce sont les parents (ou l'organisateur dans le cadre des ACM) qui engageront le plus souvent leur responsabilité civile** pour les faits commis par le mineur (article 1384 C.civ). C'est alors l'assurance de ces derniers qui prendra en charge les frais.

La responsabilité pénale

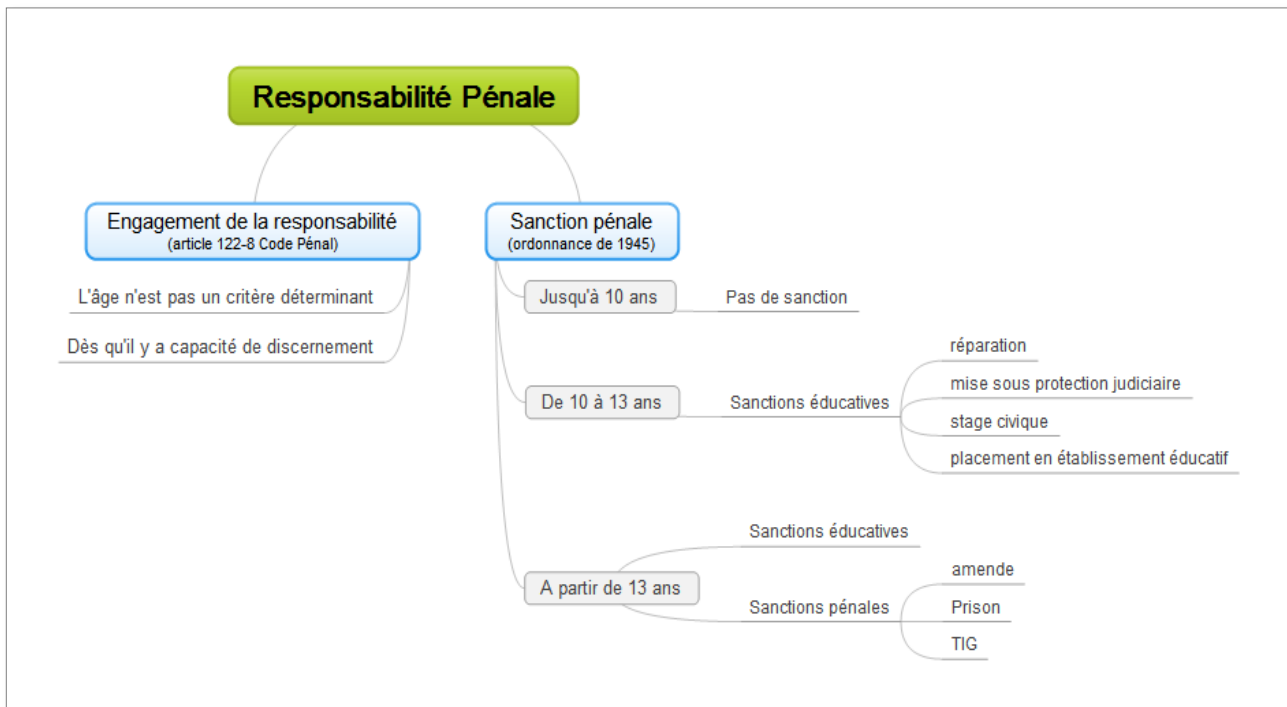
Une distinction doit être faite entre l'âge à partir duquel on peut être considéré comme responsable, et l'âge à partir duquel on peut encourir des sanctions.

Concernant l'âge de responsabilité, l'article 122-8 du code pénal explique que « les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables ». Le critère n'est donc pas l'âge du mineur mais plutôt sa capacité à discerner, c'est-à-dire à comprendre et connaître la portée de ses actes.

Par conséquent, il est tout à fait possible qu'un mineur qui a l'âge d'encourir des sanctions pénales soit reconnu irresponsable du fait de son manque de discernement.

Ex : un mineur de 13 ans est en séjour de vacances. Durant une sortie à la « boutique souvenirs », il est surpris en train de voler de la marchandise. S'il est considéré comme capable de discernement, il peut être reconnu coupable de vol. A l'inverse, si pour diverses raisons il n'est pas considéré comme capable de discernement, il sera alors irresponsable pénalement.

En revanche, l'équipe d'animation ne pourra nullement être considérée comme responsable pénalement.



A noter :

Les mineurs bénéficient d'une « excuse atténuante de minorité » jusqu'à 18 ans. C'est pourquoi, sauf cas particulier prévus par l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, ils ne peuvent être condamnés à une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue par un adulte.

Ex : un mineur de 15 ans commet une agression sexuelle lors d'un séjour de vacances. Alors qu'un adulte encoure 5 ans d'emprisonnement pour ce délit, le mineur encoure lui au maximum deux ans et demi. Une nouvelle fois, on ne pourra considérer l'équipe d'animation comme pénalement responsable du délit commis par le mineur.



II/ La justice des mineurs

Au-delà d'un régime spécifique en matière de responsabilité et de condamnation pénale, la justice des mineurs relève également d'un fonctionnement et d'une organisation particulière.

A cet effet ont ainsi été institués : le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs. Observons en les principales caractéristiques.

Le juge des enfants	
- Il intervient au sein du tribunal de grande instance ; - Il a un rôle de sanction ; - Il a un rôle de protection.	
Rôle de protection	Rôle de sanction
- Le JE apporte une assistance éducative et d'insertion pour garantir la santé, la sécurité et la moralité du mineur (notamment en cas de danger physique ou moral). - Le JE « suit » la famille du mineur, que ce soit en milieu ouvert ou en décidant d'un placement.	- Le JE instruit l'affaire et juge le mineur (sauf crimes et contraventions). - Au cours de l'instruction, il peut : > ordonner réparation ; > mettre le mineur sous liberté surveillée, sous contrôle judiciaire ou le placer dans un foyer. - En audience de cabinet, il peut : > prendre des mesures éducatives ; > renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfant si la sanction encourue est égale ou supérieure à 7 ans de prison.

Le tribunal pour enfants	
Qui peut le saisir ?	- Le juge des enfants ; - Le juge d'instruction ; - Le procureur de la République.
Où siège-t-il ?	En principe, au tribunal de grande instance du chef-lieu du département.
Que juge-t-il ?	- Les délits perpétrés par les mineurs ; - Les crimes commis par les mineurs de - 16 ans.
Qui juge ?	- Le juge des enfants (qui préside) ; - Deux assesseurs non professionnels.
Quelles sanctions ?	- Mineurs de - 13 ans : des mesures éducatives ; - Mineurs de + 13 ans : des peines d'amendes, peines d'emprisonnement avec ou sans sursis, TIG...



La Cour d'assises des mineurs	
Qui peut la saisir ?	Le juge d'instruction.
Où siège-t-elle ?	Au chef-lieu de chaque département.
Que juge-t-elle ?	Les crimes commis par les mineurs âgés de 16 à 18 ans au moment des faits.
Qui juge ?	<ul style="list-style-type: none"> - Le conseiller à la Cour d'appel chargé de l'enfance ; - Deux juges des enfants ; - Neuf jurés populaires.
Quelles sanctions ?	Peines pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité.

A noter : Des tribunaux correctionnels pour mineurs ont été créés par une loi du 10 août 2011. Leur mission est de juger les mineurs de 16 à 18 ans ayant commis des délits en état de récidive légale.

Il se compose d'un juge pour enfant (président de juridiction) ainsi que deux magistrats professionnels non spécialisés.

Les peines susceptibles d'être prononcées par le tribunal correctionnel pour mineurs sont les mêmes que celles prononcées par le tribunal pour enfants.

5

On notera toutefois que le nouveau gouvernement en place a annoncé il y a peu la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs. Celle-ci pourrait intervenir avant la fin de l'année 2012.

Les autres acteurs des juridictions pour mineurs	
Le procureur de la République ou Le substitut chargé des affaires des mineurs	<ul style="list-style-type: none"> - Il participe à la protection des mineurs ; - Il requiert lors de l'audience la condamnation du mineur à une peine et/ou propose des mesures de réparations ; - Il s'assure de l'exécution des peines prononcées.
Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)	<ul style="list-style-type: none"> - Ils ont une mission d'éducation et de prévention des jeunes délinquants ou en danger ; - Ils travaillent en coordination avec les magistrats et assurent un suivi des mineurs qui font l'objet d'une mesure éducative ou d'une peine.
Les avocats	La présence d'un avocat est obligatoire à tous les stades de la procédure, afin d'assurer la défense des mineurs en matière pénale.